





<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 05 JUIL 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>P/le Maire par délégation</p>  <p>MC TESTA</p> 	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 05 JUIL. 2018</p>
--	--

Service : Juridique II/ap n°841-2018

### **POLICE GENERALE**

Gestion des objets trouvés

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-1 ;

VU le Code Civil, et notamment l'article 2276 relatif à la prescription acquisitive en matière mobilière.

VU le Code Pénal

**CONSIDERANT** que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Béziers,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

**CONSIDERANT** que le service objets trouvés a déménagé au 10 Avenue Alphonse Mas.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°1373 du 29 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

**ARTICLE 2** : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou un lieu ouvert au public de la commune, doit être déposé au service des objets trouvés situé 10 avenue Alphonse Mas à Béziers.

**ARTICLE 3** : La déclaration des objets trouvés ou perdus fera l'objet d'un enregistrement informatique. Seront portés dans ce registre informatique la date et le lieu où l'objet a été trouvé, la description de ce dernier, le numéro qui lui sera affecté, le nom de l'inventeur et ses coordonnées, le devenir de cet objet.

Par ailleurs l'objet trouvé sera étiqueté avec le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

**ARTICLE 4** : Le service objets trouvés est chargé de procéder à certaines investigations aux fins de retrouver le propriétaire de l'objet.

A défaut, l'objet déposé au service « objets trouvés » sera conservé pendant 3 ans à compter de sa remise exception faite de certains objets mentionnés ci-après :

- Les papiers officiels seront conservés durant un temps raisonnable avant d'être transmis à l'émetteur du document. Pour les étrangers les documents seront envoyés au consulat ou à l'ambassade du pays qui a émis le document. Cela concerne notamment les : Cartes nationales d'identité, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, passeports, cartes de séjour, carte vitale, cartes bancaires, cartes de crédit, cartes de mutuelle ...

- Les denrées alimentaires ne seront conservées que 24H.
- Les médicaments ne seront conservés que durant 1 semaine.
- Les produits illégaux (stupéfiants, armes) seront remis sans délais aux autorités.

**ARTICLE 5 :** Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et de la propriété de l'objet.

La restitution aura lieu contre signature apposée sur un registre détenu au « service des objets trouvés ». Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Le propriétaire peut donner procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie et doit pouvoir justifier de son identité ainsi que celle de son mandant.

Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. Cette dernière disposition n'est pas applicable pour le matériel encombrant, dangereux ou les envois en dehors du territoire métropolitain.

**ARTICLE 6 :** A l'issue du délai de garde plus un jour, l'inventeur peut s'il en fait la demande auprès de l'administration se voir remettre l'objet qu'il a déposé au service des objets trouvés.

L'inventeur dispose d'un délai d'un mois pour déposer sa demande de remise de l'objet. Ce délais est réduit à deux jours concernant les denrées alimentaires. Il devra justifier de son identité lors de la remise de l'objet.

**ARTICLE 7 :** A l'issue du délai accordé à l'inventeur pour réclamer l'objet le service gestionnaire peut engager la procédure d'aliénation de l'objet.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

05 JUL 2018

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Dominique GARCI  


CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIER'S / ARRÊTÉ DU MAIRE